

MANUEL DES DIRECTIVES POUR LES JUGES DE CONFORMATION DU CCC

En vigueur le 1^{er} janvier 2024



CANADIAN KENNEL CLUB®

CLUB CANIN CANADIEN^{MD}



LE CLUB CANIN CANADIEN

CODE DE DÉONTOLOGIE

- Les juges et candidats doivent observer les *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien, les règlements et les politiques établies par son Conseil d'administration ainsi que les règlements et les politiques se rapportant aux événements qu'ils sont appelés à juger.
- Les juges et candidats doivent être reconnus pour leur honnêteté, intégrité, impartialité et leur connaissance du sport et des races qu'ils jugent ou demandent de juger.
- Les juges sont hautement respectés parmi les cynophiles. En acceptant des engagements, tant au pays qu'à l'étranger, les juges agissent comme ambassadeurs du Club Canin Canadien, des juges du Club et des cynophiles. Leur comportement doit être à l'image du prestige dont ils jouissent et leurs actions, irréprochables.
- Les juges doivent reconnaître que la formation fait partie intégrante de leur tâche et par conséquent, suivre un programme de formation continue autodirigé.
- Les juges doivent se tenir au courant des politiques, normes et règlements relatifs aux événements et races qu'ils jugent.
- Les juges doivent demeurer impartiaux dans l'évaluation de chaque chien qu'ils jugent et attribuer à chaque animal le classement approprié selon les normes de l'événement et la concurrence dans la classe, sans égard au dossier du chien, à la publicité, aux liens d'amitié ou à toute autre considération.
- Les juges doivent traiter tous les exposants de façon courtoise, respectueuse et impartiale.
- Les juges doivent être conscients que leur comportement doit en tout temps refléter leur position au sein du monde cynophile.

BUT

Juger est une partie très importante de la cynophilie et du monde des chiens de race pure. Le présent manuel a donc été préparé à l'intention des juges.

Il est entendu que porter un jugement est subjectif et que les juges peuvent avoir des opinions divergentes. Cependant, vu que les prix que vous décernez peuvent influencer les programmes d'élevage de même que la pérennité et le développement d'une race, l'acte de juger comporte une lourde responsabilité envers les exposants, le club qui tient l'exposition ainsi que les spectateurs; il est également d'une importance capitale pour la race elle-même. Par conséquent, il ne faut pas prendre la tâche à la légère car la responsabilité d'un juge dépasse largement le simple fait de classer des chiens et distribuer des rubans.

L'avenir de toute activité est déterminé par le nombre de néophytes. Il en est de même pour l'avenir du chien de race pure et des expositions canines. Les juges impolis peuvent facilement décourager les novices. Les juges doivent accorder la même courtoisie à tous les exposants en examinant tous les chiens d'une manière complète, compétente et systématique. Un jugement doit être basé sur le chien tel qu'il est présenté devant le juge et sur sa conformité au standard de la race. Le juge doit éviter de tenir compte de toute connaissance des antécédents du chien et de toute association avec l'exposant. Dès qu'un juge accorde une faveur à un exposant particulier, il défavorise tous les autres.

Le présent manuel a été élaboré à l'intention de toute personne intéressée à devenir un juge chevronné – un juge qui gagne le respect des cynophiles et qui le conserve.

TABLE DES MATIÈRES

Code de déontologie

1	INTERPRÉTATIONS	1
1.1	Définitions	1
2	RÈGLEMENTS DES EXPOSITIONS DE CONFORMATION	3
3	Sélection des juges.....	3
4	Juges	5
5	Officiels de l'exposition et préposés d'enceinte.....	11
9	Les exposants et leurs chiens	12
13	Classe pour chiens altérés	12
14	Disqualification ou excuse de chiens	13
3	DIRECTIVES	15
1	Généralités	15
2	Conduite	16
3	Mandats	18
4	Contrôle de l'enceinte.....	18
5	Jugement des chiens	18
6	Classements	19
7	Gagnants et gagnants de réserve	20
8	Pesage et mesurage	20
9	Livre du juge	20
4	MESURAGE	21
5	DIRECTIVES POUR LES JUGES DE CONFORMATION INVITÉS	25
5.1	Procédures dans l'enceinte	25
5.2	Examen.....	26
5.3	Règlements.....	27

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Les interprétations suivantes s'appliquent aux fins du présent manuel :

« **agent** » désigne une personne qui est autorisée à agir au nom d'une autre personne.

« **CCC** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **chien** » désigne un chien de race pure de l'un ou l'autre sexe.

« **Club** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club reconnu officiellement auprès du Club Canin Canadien.

« **conformation** » désigne la forme et la structure, la configuration et la constitution, la disposition des parties du corps en conformité avec les exigences du standard d'une race.

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« **défendeur** » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **destitution** » signifie priver une personne du droit de participer à toute compétition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par Le Club Canin Canadien, tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« **éleveur** » désigne la personne qui appartient ou qui loue la mère au moment de l'accouplement.

« **exposant** » désigne le propriétaire ou le manieur qui inscrit le chien à l'exposition.

« **exposition** » ou « **expositions** » désigne toute exposition définie dans les présents règlements.

« **exposition complémentaire** » désigne une série d'expositions toutes races ou de races spécifiques

qui sont tenues consécutivement par le même club ou par un club différent au même endroit.

« **exposition de conformation** » désigne une exposition compétitive de chiens lors de laquelle les chiens sont jugés selon un standard de perfection établi pour chaque race.

« **expulsion** » signifie la révocation de l'adhésion au Club Canin Canadien et la privation de toutes les prérogatives du Club.

« **famille immédiate** » désigne le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents, les enfants du conjoint ou de la conjointe et toute autre personne liée de près.

« **manieur** » désigne la personne qui manie le chien dans l'enceinte de conformation.

« **plaignant** » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **privation des prérogatives** » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« **propriétaire** » désigne le ou les propriétaires dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du chien.

« **race** » désigne une race qui est acceptée dans un livre des origines étranger reconnu par le CCC ou acceptée par une association, autre que le CCC, qui est constituée en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **REC** » signifie les *Règlements des expositions de conformation*.

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« **suspension** » désigne priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant une période fixée.

Dans le présent manuel, le masculin inclut le féminin, et le singulier, le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

2 RÈGLEMENTS DES EXPOSITIONS DE CONFORMATION

Les articles suivants sont tirés des *Règlements des expositions de conformation*. Il s'agit des règlements particulièrement pertinents pour les juges de conformation. Pour faciliter la consultation et la vérification de concordance, les articles sont numérotés de la même façon que dans le livre des *Règlements des expositions de conformation*.

Toute infraction aux présents règlements ou aux *Règlements des expositions de conformation* sera signalée au Club Canin Canadien et des mesures disciplinaires seront prises.

En cas d'incohérence entre le *Manuel des directives pour les juges de conformation du CCC* et le livre des *Règlements des expositions de conformation*, les *Règlements des expositions de conformation* prévaudront.

3 SÉLECTION DES JUGES

3.1 Contrat entre le juge et le club

3.1.1 Une approche verbale ou écrite d'un juge concernant un événement particulier doit être confirmée par écrit par le club organisateur par la poste ou par courriel dans les 30 jours qui suivent la première communication, faute de quoi, le mandat donné au juge sera considéré comme nul et non avenue et, en conséquence, le juge sera libre d'accepter d'autres engagements.

3.1.2 Un juge doit confirmer par écrit par la poste ou par courriel qu'il accepte le mandat qui lui a été confié par un club dans les 30 jours qui suivent la confirmation écrite d'un club que ses services sont requis. Si le club ne reçoit pas la confirmation du juge dans ce délai, l'accord est considéré comme nul et non avenue, et le club est libre de demander les services d'un autre juge.

3.2 Demande d'approbation des juges

3.2.3 Un juge engagé pour juger des classes officielles à une exposition n'a pas le droit de juger des chiens inscrits à un sweepstake à ladite exposition ou à

toute autre exposition tenue lors de cet événement, c.-à-d. d'une durée de deux ou trois jours.

- 3.2.6 Le club ne doit pas modifier le nombre de races qu'un juge a accepté de juger sans obtenir préalablement l'accord du juge de la modification proposée. Le juge a le droit de refuser toute modification de son mandat initial.
- 3.2.7 Une fois que les juges sélectionnés ont été approuvés par le CCC, aucun changement ne sera permis sauf si nécessaire (p. ex., en raison d'un décès ou d'une maladie) ou dans un cas de surcroît de travail.

3.4 Nombre de chiens à juger par heure

- 3.4.1 Le nombre de chiens qu'un juge doit juger ne doit pas être inférieur à 20 chiens ni supérieur à 25 chiens par heure, au niveau de la race.
- 3.4.2 Le nombre de chiens qu'un juge doit juger en un seul jour ne doit pas dépasser 175 chiens au niveau de la race, y compris les chiens inscrits à des sweepstakes, à des classes non régulières et à des expositions de races spécifiques tenus la même journée. Lorsqu'un juge a été engagé pour juger plus d'une exposition ayant lieu à la même date et au même lieu, les clubs concernés doivent s'assurer que le présent règlement est observé.
- 3.4.3 Une pause d'au moins 30 minutes doit être prévue pour un repas.
- 3.4.4 Lorsqu'un juge a été mandaté pour juger des expositions de conformation et des concours d'obéissance le même jour, la durée totale des classes de race et d'obéissance ne doit pas dépasser 420 minutes. Voici le temps qui peut être consacré au jugement d'un chien et qui permet de prévoir si l'examen de tous les chiens inscrits dépassera la durée permise :
- | | |
|----------------|--------------------------|
| Conformation | 2 1/2 minutes par chien; |
| Classe novice | 7 1/2 minutes par chien; |
| Classe ouverte | 8 1/2 minutes par chien; |
| Classe utilité | 10 minutes par chien. |
- 3.4.5 Lorsque la durée totale des classes dépasse la limite de 420 minutes, un nombre suffisant de chiens inscrits doit être transféré à un autre juge pour que cette limite soit respectée.

4 JUGES

4.1 Généralités

- 4.1.1 Un juge officiant à une exposition doit se présenter au secrétaire de l'exposition au moins 15 minutes avant le début prévu de son mandat.
- 4.1.2 En cas d'incohérence entre le *Manuel des directives pour les juges de conformation du CCC* et le livre des *Règlements des expositions de conformation*, les *Règlements des expositions de conformation* prévaudront.
- 4.1.3 Si un juge ne peut pas remplir son mandat en raison de maladie ou de toutes autres circonstances indépendantes de sa volonté, il doit immédiatement en aviser le club et confirmer par écrit la teneur de la conversation (par lettre, télécopie ou courriel) auprès du club et du CCC.
- 4.1.4 Sollicitation
- (a) Un juge ne doit pas communiquer, directement ou indirectement, avec un club ou un membre d'un club en vue de solliciter un mandat.
 - (b) Il est entendu qu'une mention dans une publication canine et l'utilisation de cartes professionnelles ne constituent pas une sollicitation de la part d'un juge.
- 4.1.5 (34-09-20) Aucune personne n'a le droit d'approcher un juge directement ou autrement, oralement, par écrit ou de manière électronique, afin de lui demander de favoriser son chien. Une mesure disciplinaire sera imposée contre toute personne qui enfreint ce règlement ou contre le juge qui omet de rapporter une infraction à ce règlement au CCC, dans les 14 jours qui suivent l'infraction.
- 4.1.6 (12-12-19) Aucune personne n'a le droit d'inscrire ou de présenter un chien à un juge lorsque le juge a été propriétaire du chien, l'a mis en condition, dressé (y compris des classes de maniement/présentation), élevé, vendu, présenté ou l'a eu en location ou en résidence dans les six (6) mois qui précèdent la date de l'exposition à laquelle il officie à titre de juge. Ce règlement s'applique, que le juge ait profité ou non de quelque façon que ce soit de l'une ou l'autre des situations susmentionnées. Il incombe au propriétaire du chien de veiller à ce que le règlement ne soit pas enfreint.

-
- 4.1.7 Si un juge ou un membre de la famille immédiate du juge retient les services d'un agent, l'agent en question ne doit pas présenter un chien devant le juge concerné pendant la prestation de ses services et pour une période de quatre (4) mois après la fin de la prestation de ces services.
- 4.1.8 Le juge doit excuser un chien de l'enceinte s'il a connaissance d'une infraction aux présents règlements.
- 4.1.9 Il n'est pas permis à un juge de consommer de boissons alcooliques ni de fumer sur les lieux jusqu'à ce qu'il termine son engagement.
- 4.1.10 Un juge officiant à une exposition qui voyage à destination ou en provenance d'une exposition en compagnie d'un exposant, d'un manieur ou de chiens participant à cette exposition ou qui partage un logement avec ces personnes, et ce sciemment, commet une infraction grave aux présents règlements.
- 4.1.11 Juges agissant comme préposé d'enceinte (voir l'article 5.1.7)

4.2 Conflits

- 4.2.1 Un juge ne doit pas accepter de remplir ses fonctions à plus d'une exposition tenue à la même date, sauf dans le cas où des expositions combinées ont lieu au même endroit à la même date.
- 4.2.2 Un juge ne doit pas accepter un mandat consistant à juger les mêmes races, groupes ou meilleurs de l'exposition à des expositions dont les dates sont séparées par moins de 90 jours, si la distance entre ces expositions est inférieure à 350 milles routiers (562 km). Des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des juges qui récidivent.
- 4.2.3 Les mandats auprès de clubs au Canada qui ne sont pas reconnus par le CCC seront assujettis à la disposition de l'article 4.2.2.
- 4.2.4 Les restrictions de dates et de distance sont levées pour un juge remplaçant nommé en cas d'urgence et qui doit remplacer à la dernière minute (en raison de maladie, etc.) un juge dont le nom a été publié.
- 4.2.5 Les juges de sweepstakes sont exemptés de ces restrictions.

4.3 Inscription et présentation de chiens par un juge

- 4.3.1 Un juge (détenant une licence ou sous permis) (13-12-21) officiant à une exposition ou un membre de la famille immédiate du juge ou une personne qui réside chez le juge n'a pas le droit d'inscrire ou de présenter un chien à toute exposition contiguë se déroulant au même endroit, sans égard au nombre d'expositions ou au club.
- 4.3.2 Une personne qui a rempli les conditions d'admissibilité pour juger une ou plusieurs races à des expositions régies par les présents règlements a le droit, tant que l'admissibilité reste en vigueur, de présenter seulement des chiens dont il est propriétaire ou copropriétaire, ou dont un membre de sa famille immédiate est propriétaire ou copropriétaire.
- 4.3.3 Une personne qui juge un sweepstake ou une classe (17-06-22) de bébés chiots à une exposition de races spécifiques n'a pas le droit d'inscrire ou de présenter un chien à l'exposition de races spécifiques associée au sweepstake ou à cette classe.
- 4.3.4 Une personne qui juge un sweepstake ou une classe (17-06-22) de bébés chiots à une exposition toutes races n'a pas le droit d'inscrire ou de présenter un chien à l'exposition toutes races ou à une exposition de races spécifiques au même endroit ce même jour.
- 4.3.5 Une personne qui juge un sweepstake ou une classe (17-06-22) de bébés chiots à une exposition de races spécifiques tenue conjointement avec une exposition toutes races n'a pas le droit d'inscrire ou de présenter un chien à l'exposition toutes races ce même jour.
- 4.3.6 Une personne qui juge un sweepstake à une (12-12-22) exposition de races spécifiques n'a pas le droit d'inscrire ou de présenter un chien à toute exposition de races spécifiques ou à tout sweepstake se tenant au même endroit ce même jour.

4.4 Jugement des chiens

- 4.4.1 Si la dentition du chien en train d'être examiné n'est pas montrée automatiquement par l'exposant, le juge est autorisé à ouvrir la bouche du chien.
- 4.4.2 Lorsqu'il examine un chien, un juge n'a pas le droit d'en discuter les mérites avec les préposés d'enceinte, adjoints, exposants ou spectateurs.

-
- 4.4.3 Lorsque l'admissibilité d'un chien à une classe (44-09-23) est déterminée en fonction de l'âge, le juge doit adresser ses questions concernant l'âge du chien au préposé d'enceinte qui consultera le catalogue officiel.
- 4.4.4 Un interprète dont les services sont requis dans l'enceinte des juges ne doit pas être associé de quelque façon que ce soit avec les races en train d'être jugées.
- 4.4.5 Dans des circonstances normales, l'horaire du jugement ne doit pas être modifié. Cependant, on doit accorder aux juges une certaine discrétion lors de circonstances particulières.
- 4.4.6 Le juge a pleine et entière direction de l'enceinte dans laquelle il exerce les fonctions de juge et doit en assurer le contrôle en respectant les procédures de jugement établies, tel qu'elles sont définies dans les directives pour les juges. En exerçant son autorité, le juge doit se montrer prévenant envers les exposants et leurs chiens. Tous les exposants, manieurs, chiens et préposés d'enceinte se trouvant dans l'enceinte doivent suivre ses instructions. À moins que cela ne soit demandé par le juge, aucun officiel ni autre personne ne doit chercher à guider ou à conseiller un juge officiant, sauf pour les besoins de l'exposition. Personne ne doit, en aucune circonstance, chercher à influencer un juge par rapport aux mérites de tout chien dans l'enceinte. Toutefois, un juge a le droit de demander au directeur de l'exposition de s'occuper de n'importe quelle situation lorsqu'il pense qu'une telle action est utile.
- 4.4.7 La décision du juge est définitive dans tous les cas ayant trait aux mérites des chiens. Le juge a le plein pouvoir discrétionnaire de retenir tout prix ou récompense en raison de manque de mérite. L'octroi d'un premier prix dans n'importe quelle classe n'oblige pas le juge à décerner un prix de gagnant ou d'un niveau supérieur s'il pense qu'un tel prix ne doit pas être décerné. Lorsqu'un juge décide de ne pas donner un premier prix ou un prix supérieur dans une classe quelconque, les chiens présentés dans cette classe deviennent automatiquement inadmissibles à d'autres prix à l'exposition en question.
- 4.4.8 Le juge peut ne pas accorder de prix à n'importe quel niveau de la compétition. La raison d'une telle décision doit être indiquée dans le livre du juge et le juge doit la parapher. Le juge doit ensuite
-

expliquer clairement et avec diplomatie la raison de sa décision au manieur concerné.

- 4.4.9 Lorsqu'une première place est retenue, tous les autres prix de cette classe sont automatiquement retenus.
(13-09-23)
- 4.4.10 Lorsqu'une classe a été jugée conformément aux présents règlements, elle ne peut pas faire l'objet d'un autre jugement. On considère qu'une classe a été jugée lorsque le juge a indiqué le classement des chiens.
- 4.4.11 Seul le juge peut inscrire ses décisions dans le livre du juge. Le juge ne peut pas modifier la décision qu'il a inscrite dans le livre du juge après la fin de l'exposition. Cependant, le CCC peut corriger une erreur matérielle dans le livre du juge après avoir consulté le juge en question.
- 4.4.12 À la fin de son mandat, le juge doit s'assurer que le livre du juge est rempli correctement en vérifiant que :
- (a) Le livre est signé;
 - (b) Toute modification a été paraphée;
 - (c) L'heure de début et l'heure de fin du mandat sont clairement indiquées;
 - (d) Tous les chiens absents sont ainsi indiqués.
- 4.4.13 Le juge doit positionner les chiens devant les écriteaux appropriés avant de noter sa décision dans le livre du juge et avant de remettre les rubans.
- 4.4.14 Le juge dans l'enceinte doit alors :
- (a) Vérifier les numéros de brassard;
 - (b) Inscrire la décision dans le livre du juge en indiquant le classement et les absents;
 - (c) Décerner les rubans et/ou les prix.
- 4.4.15 Lorsque le juge décerne le prix Meilleur de la race, il doit annoncer les gagnants dans l'ordre suivant :
- (a) Meilleur de la race
 - (b) Meilleur du sexe opposé
 - (c) Meilleur des gagnants
 - (d) Mâle sélectionné
 - (e) Femelle sélectionnée
- 4.4.16 Les juges en fonction aux expositions tenues conformément aux présents règlements sont gouvernés par les standards de race adoptés par le CCC.

4.4.17 Lorsqu'il juge au niveau du groupe, un juge doit (07-12-23) examiner tous les chiens qu'il n'a pas déjà examinés lui-même à cet événement.

4.4.18 Lorsqu'il juge les meilleurs de l'exposition, le juge doit examiner individuellement tous les chiens.

4.5 Tables et rampes

4.5.1 Lorsque le juge examine les chiens qui doivent être examinés sur la table (voir l'Annexe G – Liste des races qui doivent être examinées sur la table – REC), le juge peut placer simultanément deux (2) chiens au maximum sur la table. En cas de réexamen, un chien qui avait été examiné précédemment sur la table doit être réexaminé sur la table. Ce règlement s'applique à tous les niveaux de compétition.

4.5.2 Lorsque le juge examine les chiens des races qui doivent être examinées sur une rampe (voir l'Annexe H – Liste des races qui doivent être examinées sur une rampe – REC), un chien qui a été précédemment examiné sur une rampe doit être réexaminé sur une rampe en cas de nouvel examen. Cela s'applique à tous les niveaux de compétition.

4.5.3 À la discrétion du juge, les races désignées comme pouvant être examinées sur une rampe (voir l'Annexe I – Liste des races pouvant être examinées sur une rampe – REC) peuvent être examinées au sol ou sur une rampe. Tous les chiens inscrits d'une race particulière doivent être examinés de la même manière sur une rampe ou au sol.

4.5.4 Les races qui ne sont pas désignées comme races examinées sur une table ou une rampe sont habituellement examinées au sol. À la discrétion du juge, les rampes peuvent être utilisées pour juger n'importe quelle race. Tous les chiens inscrits d'une race particulière doivent être examinés de la même manière.

4.6 Pesage et mesurage des chiens

4.6.1 Un juge a le droit, dans l'enceinte, de mesurer et de peser ou de faire peser par le directeur de l'exposition tout chien dont le standard de race indique que sa taille ou son poids peuvent le disqualifier. La décision du directeur de l'exposition rapportée au juge est définitive dans la détermination du poids du chien. La décision du juge est définitive en ce qui concerne la détermination de toute disqualification.

4.7 Indignités envers les juges

- 4.7.1 Un juge en fonction à une exposition tenue en vertu des présents règlements ne doit en aucun cas faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit pendant le déroulement de l'exposition. Le club organisateur de l'exposition a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

4.8 Comportement des juges

- 4.8.1 Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

5 OFFICIELS DE L'EXPOSITION ET PRÉPOSÉS D'ENCEINTE

5.1 Officiels de l'exposition

- 5.1.7 Personne ne peut agir comme officiel à une exposition (directeur de l'exposition, secrétaire de l'exposition, préposé d'enceinte en chef, préposé d'enceinte) si cette personne ou un membre de sa famille immédiate est juge officiant à l'exposition en question. Une fois son mandat de juge complètement terminé (pour l'événement entier), un juge ou un membre de sa famille immédiate peut faire fonction de préposé d'enceinte. Ce règlement ne s'applique pas aux juges de sweepstakes.

5.3 Personnes handicapées

- 5.3.1 Un manieur handicapé peut participer en utilisant une canne, une béquille, une marchette, un fauteuil roulant ou un fauteuil roulant électrique.
- 5.3.2 Lors de la présentation des allures d'un chien, un manieur handicapé peut demander d'utiliser un coureur.
- 5.3.3 Un manieur handicapé peut se faire aider par une autre personne lors de la présentation des chiens individuelle ou en groupe. Si la surface de l'enceinte ou le terrain rend difficile pour le manieur aidé la présentation du chien à une allure régulière, le juge peut changer l'ordre de présentation des chiens pour donner à tous les manieurs des chances égales de présenter leurs chiens. Un manieur handicapé peut se faire aider par une autre personne pour placer sur la table un chien qui doit être examiné

sur la table et pour vérifier le poids et les mesures du chien qui pourraient être indiqués dans le standard de race. La présentation d'un chien est essentiellement la responsabilité du manieur et non d'une autre personne dans l'enceinte.

9 LES EXPOSANTS ET LEURS CHIENS

9.5 Toute personne qui, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte où les chiens sont jugés, fait quoi que ce soit dans l'intention d'attirer ou de détourner l'attention d'un chien en train d'être examiné, ou de nuire autrement à son attention ou à sa conduite peut être passible des mesures disciplinaires que le Comité de discipline jugera être au mieux des intérêts du club. Le juge peut également prendre une des mesures sommaires suivantes :

- (a) Annoncer aux gens autour de l'enceinte que le double maniemment ne sera pas toléré;
- (b) Demander l'aide du directeur de l'exposition pour surveiller les personnes autour de l'enceinte;
- (c) À sa discrétion, excuser le ou les chiens de l'exposition pour la journée.

9.6 Le manieur d'un chien dans l'enceinte ne peut être changé qu'avec la permission du juge officiant.

13 CLASSE POUR CHIENS ALTÉRÉS

13.3 Jugement des classes pour chiens altérés

13.3.1 Le standard de race pour chaque race s'appliquera sauf dans les cas prévus au présent article.

13.3.2 Toutes les caractéristiques éliminatoires s'appliqueront sauf celles qui ne permettent pas aux chiens altérés de se présenter en compétition de conformation régulière.

13.3.3 Les juges jugeront cette classe comme s'ils jugeaient des classes régulières de conformation. La retenue des prix pour manque de mérite est encouragée.

13.5 Disqualification

13.5.1 Les juges doivent disqualifier tout chien qui donne lieu de croire à la présence de testicules ou toute chienne qui présente des indices d'œstrus.

14 DISQUALIFICATION OU EXCUSE DE CHIENS

14.1 Disqualification

14.1.1 Un juge doit disqualifier un chien si, à son avis, le chien est stérilisé, sourd, aveugle ou borgne, si son apparence est modifiée par des moyens artificiels ou chirurgicaux autres que ceux reconnus par le standard de sa race ou si le chien a un défaut considéré comme une caractéristique éliminatoire selon le standard de sa race.

14.1.2 Disqualification ou excuse de chiens

(11-12-23) (a) Un juge a le droit d'excuser, de disqualifier ou de disqualifier de façon permanente un chien qui est menaçant ou tente de mordre le juge, une autre personne ou un autre chien dans l'enceinte. Lorsqu'un chien est excusé deux fois pour toute combinaison de ces actes, il acquiert le statut de chien disqualifié. Un juge a aussi le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui tente de mordre ou mord en réaction à l'attaque d'un autre chien.

(b) Un juge doit disqualifier ou disqualifier de façon permanente un chien qui mord le juge, une autre personne ou un autre chien dans l'enceinte. Le statut des chiens disqualifiés de façon permanente en vertu de cette disposition ne pourra pas être rétabli. La décision de disqualifier de façon permanente un chien doit être clairement indiquée sur le formulaire de disqualification du juge.

14.1.3 Lorsqu'un juge retient un prix pour manque de mérite ou disqualifie ou excuse un chien, la raison de cette décision doit être inscrite dans le livre du juge. Le juge doit aussi remplir le formulaire approprié. Le propriétaire ou le manieur doit être informé de ladite décision et il faut lui remettre la copie jaune du formulaire avant qu'il ne quitte l'enceinte. Un chien disqualifié ne peut recevoir aucun ruban, prix ou récompense. En pareil cas, le CCC peut ordonner que tous les prix antérieurs soient annulés et tous les rubans et/ou prix doivent être retournés.

14.1.4 Dès qu'un chien a été disqualifié pour toute raison à une exposition de conformation, ce chien ne pourra pas être inscrit ou présenté à une autre exposition jusqu'à ce que son statut antérieur soit rétabli par le CCC. Tous les gains remportés par un chien

présenté en violation de cet article seront annulés par le CCC et le propriétaire du chien sera passible de mesures disciplinaires. Le statut d'un chien disqualifié en vertu de l'article 14.1.2(b) ne peut pas être rétabli.

- 14.1.5 Un chien disqualifié en vertu de l'article 14.1.2 sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement du CCC de toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli, si le statut du chien peut être rétabli.

14.2 Excuse

- 14.2.1 Un juge doit excuser un chien si, à son avis, le chien présente l'une des caractéristiques suivantes :

- (a) Les deux testicules ne sont pas logés dans le scrotum. Si un chien est excusé pour cette raison à trois (3) expositions, ce chien a le même statut qu'un chien disqualifié;
- (b) Boiterie. Si un chien est excusé parce qu'il boite à trois (3) expositions de conformation dans une période de 60 jours, ce chien a le même statut qu'un chien disqualifié;
- (c) Si la couleur normale de la robe ou de la peau du chien a été modifiée au moyen d'une teinture, de craie ou d'une autre substance;
- (d) Si une substance étrangère est présente dans la robe du chien ou si une substance est vaporisée ou appliquée sur la robe du chien pendant qu'il est dans l'enceinte;
- (e) Si le chien est sous l'influence d'une drogue ou d'une autre substance;
- (f) Un chien inscrit à la classe des champions doit être identifié selon son sexe dans le livre du juge. S'il y est inscrit incorrectement et que le secrétaire ou directeur de l'exposition le confirme, le juge doit excuser le chien de l'enceinte;
- (g) Si le chien ne peut pas être examiné. Si un chien est excusé trois (3) fois parce qu'il ne peut pas être examiné, il aura le même statut qu'un chien disqualifié;
- (10-09-19) (h) Les bébés chiots ne doivent pas être excusés en raison d'une absence de testicules, d'une taille inférieure au minimum ou d'une dentition incomplète. Tous les autres règlements des expositions de conformation s'appliquent.

-
- 14.2.5 Lorsqu'un chien a été excusé ou que le directeur de l'exposition a autorisé qu'il soit éconduit, la notation « excusé » et la raison de l'excuse doivent être inscrites dans le livre du juge. Cela doit être paraphé par le juge.
- 14.2.7 À la discrétion du juge, les exposants sont autorisés à utiliser de l'eau, de la glace, etc., de façon raisonnable, pour rafraîchir les chiens dans le cas de températures extrêmement élevées.
-

3 DIRECTIVES

Les articles suivants contiennent des directives en vue d'aider le juge à remplir son mandat avec succès. Il est entendu que chaque juge a sa propre personnalité; toutefois, une normalisation de comportement, d'attentes et de procédures permettra un certain niveau de cohérence, de familiarité et de confort au juge, à l'exposant et au club tenant l'exposition.

Une infraction aux présentes directives peut être signalée au siège social du Club Canin Canadien. De fréquentes et graves infractions aux présentes directives seront renvoyées au Comité de surveillance des événements afin que les mesures appropriées soient prises.

1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le juge doit être physiquement et mentalement apte à exécuter les fonctions nécessaires pour juger les chiens conformément aux règlements du CCC.
- 1.2 Un juge doit se tenir au courant des *Règlements des expositions de conformation* et de tous les autres règlements, politiques et procédures appropriés du CCC, en mettant surtout l'accent sur les *Règlements des expositions de conformation* et les standards de race du CCC.
- 1.3 Si un juge ou un membre de la famille immédiate du juge retient les services d'un agent, l'agent en question ne doit pas présenter un chien devant le juge concerné pendant la prestation de ses services et pour une période de quatre (4) mois après la fin de la prestation de ces services.
-

-
- 1.4 Le Conseil d'administration peut modifier les présentes directives.
 - 1.5 Une personne, une association, un club, ou un groupe ou organisme représentatif peut proposer des modifications aux présents règlements et les présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration, avant de rendre sa décision finale, doit renvoyer la modification proposée au Comité de surveillance des événements pour étude et commentaires.

2 CONDUITE

- 2.1 Étant donné que la plupart des juges sont des cynophiles qui étaient d'abord des éleveurs et des exposants, il est normal qu'ils désirent poursuivre ces activités après être devenus juges autorisés. Par conséquent, tout en reconnaissant que les rôles d'éleveur, d'exposant et de juge ne sont pas incompatibles, le CCC désire rappeler aux juges qu'ils doivent non seulement agir d'une manière honorable et honnête, mais qu'ils doivent être perçus comme agissant de la sorte. À titre d'officiel, d'exposant ou de spectateur, le juge doit éviter d'agir ou de se comporter de façon à donner l'impression que son intégrité est atteinte.
- 2.2 La conduite générale du juge lors d'une exposition, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte, doit être irréprochable. Le juge doit éviter les commentaires et actes inopportuns en tout temps.
- 2.3 Il est important de maintenir une tenue appropriée. Les vêtements portés doivent convenir à la tâche et aux conditions climatiques. Il faut éviter tout accessoire qui pendille ou qui fait du bruit car il peut distraire ou être dangereux. Les tee-shirts et les jeans ne constituent pas une tenue acceptable pour les juges de l'un ou l'autre sexe. Des vêtements confortables mais d'allure professionnelle permettront au juge de se concentrer sur sa tâche.
- 2.4 Avant d'avoir complètement terminé son mandat, le juge ne doit observer aucune compétition au niveau de la race pour n'importe quelle race qu'il jugera pendant une exposition toutes races ou une exposition de races spécifiques tenue conjointement avec une exposition complémentaire qui est tenue au même endroit.

-
- 2.5 Lorsqu'il agit en qualité de juge, le juge ne doit pas :
- (a) Visiter l'aire de toilettage ou d'exercice tant qu'il n'a pas complètement terminé son mandat pour le club en question;
 - (b) Être en possession d'un catalogue tant qu'il n'a pas terminé son mandat;
 - (43-09-23) (c) Discuter des mérites des chiens avec les préposés d'enceinte, les adjoints ou les spectateurs;
 - (d) Tenir de longues conversations avec des personnes susceptibles de présenter des chiens devant lui;
 - (e) Appeler les manieurs dans l'enceinte par leur nom;
 - (f) Agir à tout autre titre officiel n'importe quel jour sur les lieux d'une exposition où il doit juger. Après avoir complètement terminé son mandat, le juge peut être autorisé à faire fonction de préposé d'enceinte;
 - (g) Avoir la responsabilité d'un chien ou le toiletter n'importe où sur les lieux de l'exposition.
- 2.6 Les discussions avec les exposants ou les manieurs (43-09-23) doivent se limiter aux instructions nécessaires et aux explications quant à la retenue de prix, à l'excuse ou à la disqualification de chiens.
- 2.7 Lorsque l'admissibilité à une classe est déterminée en (43-09-23) fonction de l'âge, le juge doit adresser ses questions concernant l'âge du chien au préposé d'enceinte qui consultera le catalogue officiel. Le secrétaire de l'exposition doit s'assurer qu'il y a un catalogue officiel imprimé dans chaque enceinte à l'usage du préposé d'enceinte.
- 2.8 Le préposé ne doit jamais montrer au juge l'information (43-09-23) contenue dans le catalogue. Le préposé d'enceinte doit conserver le catalogue près de lui en tout temps.
- 2.9 Un juge autorisé du CCC ne doit pas se présenter (43-09-23) comme étant accrédité pour juger par un organisme d'accréditation étranger à moins que le juge le fasse avec l'accord exprès de l'organisme d'accréditation étranger concerné.
-

3 MANDATS

3.1 Engagement

En acceptant un mandat, le juge s'engage pour toute la journée auprès du club organisateur de l'exposition; il ne doit pas s'attendre à ce que le club accomode une arrivée tardive ou un départ hâtif associé à ses déplacements.

4 CONTRÔLE DE L'ENCEINTE

4.1 Vérification des brassards

Le juge doit déterminer si tous les chiens sont présents dans toutes les classes en comparant les numéros de brassard avec les numéros inscrits dans le livre du juge. Cette vérification doit être faite à tous les niveaux de compétition.

4.2 Division des classes

Lorsqu'un grand nombre de chiens sont inscrits et que l'enceinte est petite, le juge peut diviser les classes afin de pouvoir bien examiner les chiens et observer correctement leur allure.

4.3 Retardataires

(20-12-23) Les retardataires peuvent être admis dans l'enceinte à la discrétion du juge. Toutefois, aucun retardataire ne sera admis à la classe une fois que le juge a indiqué le classement des chiens.

5 JUGEMENT DES CHIENS

5.1 Tous les chiens doivent être examinés individuellement, de la même manière systématique qui convient à la race.

- (a) Le juge doit s'approcher d'un chien calmement et doucement, sans faire de gestes brusques ou surprenants.
- (b) Il doit examiner les dents et vérifier la présence de testicules dans toutes les classes, y compris la classe des champions.
- (c) Pour sa propre protection lorsqu'il examine un chien, le juge ne doit pas s'agenouiller ni s'accroupir devant ou derrière le chien.

-
- (d) Un chien ne doit jamais être approché par l'arrière lors de l'examen initial.
 - (e) Le juge peut utiliser une rampe, si disponible, pour examiner les races appropriées (épagneul Sussex, basset hound, petit basset griffon vendéen, bull terrier du Staffordshire, bouledogue anglais).

5.2 Allure

Le juge doit observer individuellement et collectivement l'allure des chiens dans toutes les classes, en appliquant un même tracé et en s'assurant de dépister la boiterie. Un tapis, si disponible, doit être utilisé pour toute observation d'allure.

- (a) Au niveau gagnant et gagnant de réserve, une seconde observation de l'allure est facultative et à la discrétion du juge.
- (b) Au niveau de la race, l'allure de tous les chiens doit être observée individuellement et collectivement.
- (c) Au niveau du groupe, l'allure de tous les chiens doit être observée individuellement et collectivement.
- (d) Au niveau meilleur de l'exposition, l'allure de tous les chiens doit être observée individuellement et collectivement.

5.3 Groupe ou classe

Lorsqu'il élimine des chiens en compétition, le juge doit retenir au moins six chiens qui se disputeront les honneurs de la classe.

6 CLASSEMENTS

À tous les niveaux de compétition, le juge doit indiquer clairement les classements de la manière suivante :

- (a) Lorsque les chiens sont en mouvement
Il ne faut pas indiquer le classement lorsque les chiens sont en mouvement à moins que les chiens n'aient été mis dans l'ordre du classement.
- (b) Lorsque les chiens sont stationnaires
Il n'est pas nécessaire d'aligner les chiens dans l'ordre du classement lorsqu'ils sont stationnaires.

7 GAGNANTS ET GAGNANTS DE RÉSERVE

- 7.1 Le gagnant et le gagnant de réserve sont deux classes distinctes, à moins que le gagnant provienne d'une classe qui ne compte qu'un chien.
- 7.2 Une seconde observation de l'allure dans ces classes doit être réduite au minimum et limitée aux chiens qui se disputent les honneurs.
- 7.3 Le juge doit inscrire le gagnant dans le livre du juge et lui décerner son ruban et/ou son prix avant de juger le gagnant de réserve, à moins que l'octroi de ce placement ne soit automatique.

8 PESAGE ET MESURAGE

- 8.1 Un chien dont le standard de race n'indique pas le poids ou la hauteur comme des caractéristiques éliminatoires ne sera ni mesuré ni pesé.

9 LIVRE DU JUGE

- 9.1 Dans les classes régulières, le classement doit être inscrit 1, 2, 3 et 4 contre le numéro de brassard dans le livre du juge.
- 9.2 Lors de l'enregistrement du gagnant, du gagnant de réserve, du meilleur de la race, du meilleur du sexe opposé, du meilleur des gagnants, du mâle sélectionné, de la femelle sélectionnée et du meilleur chiot, le numéro de brassard des chiens gagnants doit être inscrit à l'endroit approprié.
- 9.3 Il incombe au juge de s'assurer que les notes sont fidèlement et correctement inscrites dans le livre du juge avant de remettre le livre du juge au secrétaire de l'exposition. Les erreurs et omissions de la part du juge ne peuvent être rectifiées que par le juge qui doit les parapher ainsi.
- 9.4 Toute erreur ou omission de la part du secrétaire de l'exposition doit être rectifiée et paraphée par le secrétaire de l'exposition.
- 9.5 Seuls le secrétaire et le directeur de l'exposition peuvent inscrire des notes supplémentaires dans le livre du juge.

4 MESURAGE

1 Mesurage officiel des chiens

1.1 Races qui peuvent être officiellement mesurées

Le mesurage officiel d'un chien à une exposition de championnat tenue conformément aux règlements du Club Canin Canadien (CCC) est limité aux races dont le standard du CCC stipule la disqualification lorsqu'un chien est de taille supérieure à la taille maximale ou inférieure à la taille minimale décrite dans le standard de la race. Le mesurage officiel aux fins du jugement n'est pas permis pour les autres races.

1.2 Toise officielle

La seule toise qui peut être utilisée pour mesurer officiellement les chiens lors d'une exposition de championnat tenue conformément aux règlements du CCC est la toise approuvée par le Conseil d'administration du Club Canin Canadien. La toise ressemble à un anneau de croquet (voir la figure 1).

Figure 1. Toise officielle

Le principe est le suivant : les pattes de la toise, réglées à une hauteur prescrite, toucheront ou ne toucheront pas le sol ou la table lorsque la toise est déposée sur la partie la plus élevée du garrot du chien, ce qui permet au juge de déterminer si la hauteur du chien est acceptable ou non selon le standard de la race (voir les figures 2 et 3).

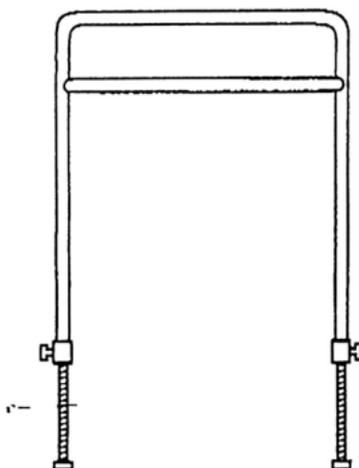


Figure 2. Les pattes de la toise touchent le sol (la surface sur laquelle le chien se tient debout), ce qui signifie que le chien a la taille prescrite ou moins.

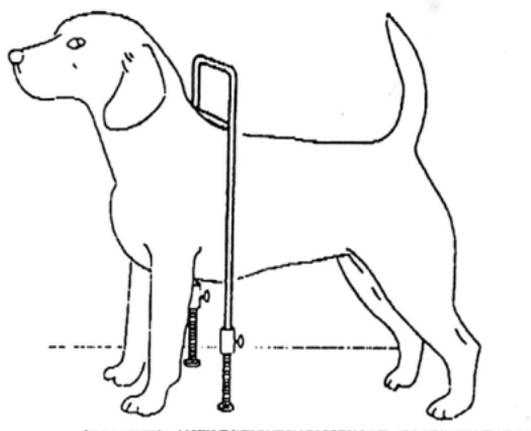
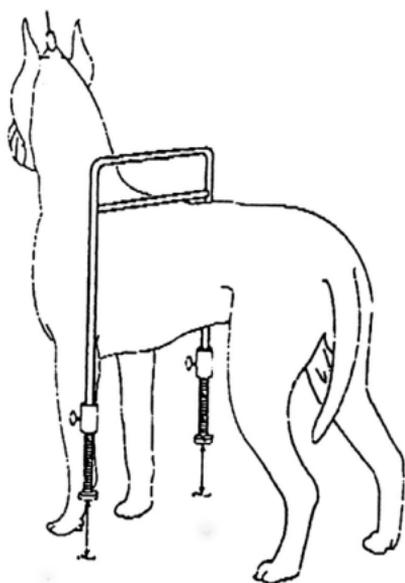


Figure 3. Les pattes de la toise ne touchent pas le sol, ce qui signifie que la taille du chien est supérieure à la taille prescrite.



1.3 Réglage de la toise pour mesurer un chien

La toise réglable est faite d'un tube en acier inoxydable en forme de U inversé. Une patte de rallonge solide coulisse à l'intérieur de chacune des deux (2) pattes creuses de la toise.

Les pattes de rallonge sont calibrées à chaque demi-pouce. Un jeu de vis à la base de chaque patte permet d'immobiliser les pattes de rallonge coulissantes à la hauteur désirée. Chaque patte se règle individuellement et on peut lire la hauteur séparément sur chaque patte.

Avant de desserrer les vis, il faut tenir la toise de telle manière que les pattes de rallonge ne sortent pas complètement hors des pattes creuses. Une fois les pattes réglées à la hauteur désirée et les vis serrées, la toise est prête à être utilisée. Il faut utiliser un ruban à mesurer métallique pour vérifier la hauteur de la toise après que le juge l'a réglée.

Il faut s'assurer de noter si la taille du chien est supérieure ou inférieure à la hauteur réglée sur la toise.

1.4 Utilisation de la toise

Le manieur place le chien selon les instructions du juge et le chien doit se tenir debout en position d'exposition normale. Il doit être en position alerte, la tête relevée sans être étirée vers le haut; les pieds placés directement sous lui et les pattes antérieures à la verticale. Dans le cas des races au poil épais et dense, notamment le caniche, le manieur doit séparer le poil au-dessus du garrot (voir la figure 4).

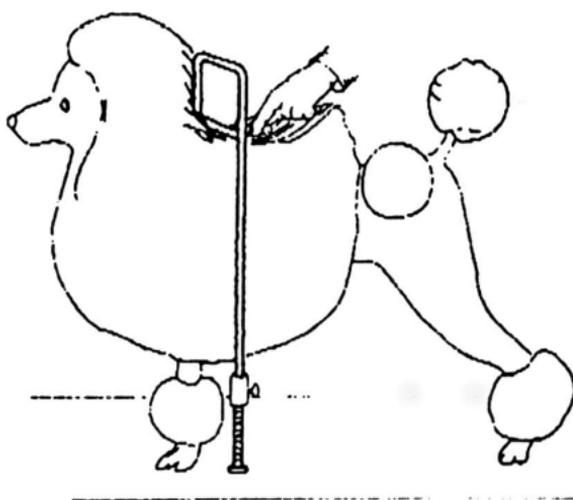


Figure 4. Poil séparé sous la toise

Une fois la toise réglée à la hauteur stipulée, on peut la montrer au manieur. Lorsque le chien est en position, le juge s'approche du chien en tenant la toise contre lui. Il détermine le point le plus haut du garrot en plaçant les mains sur la pointe des épaules du chien. Il n'est pas possible de déterminer le point le plus haut en se contentant de regarder le chien. Lorsqu'il a trouvé le point le plus haut, le juge porte la toise promptement à l'arrière, au-dessus du dos du chien, et la dépose de manière que la barre transversale repose directement sur le garrot.

1.5 Endroit approprié pour le mesurage

Le mesurage peut être fait directement sur le sol si la surface est plane et n'est pas glissante. Autrement, cela doit être fait sur une plate-forme plane, dotée d'une surface antidérapante, sauf dans le cas des races qui sont habituellement examinées sur une table. L'admissibilité des chiens de ces races peut être déterminée sur la table servant au jugement, si la table est plane et dotée d'une surface antidérapante appropriée.

1.6 Comment déterminer si la taille du chien respecte le standard

- (a) Lorsque le standard de race stipule une taille maximale :

Si, après que le juge a déposé la toise sur la partie la plus haute du garrot, les deux pattes de la toise touchent le sol ou la table, on considère que la taille du chien respecte le standard (figure 2). Si les deux pattes de la toise ne touchent pas le sol ou la table (figure 3), on considère que la taille du chien ne respecte pas le standard, et le chien est disqualifié.

Nota : Dans le cas d'une race dont le standard prévoit qu'un chien mesurant, par exemple, 30 cm (12 po) ou plus doit être disqualifié, on considère que le chien respecte le standard de race si les deux pattes de la toise touchent le sol ou la table lorsque la toise est réglée à 30 cm (12 po).

- (18-12-19) (b) Lorsque le standard de race stipule une taille minimale :

Si, après que le juge a déposé la toise sur la partie la plus haute du garrot, les deux pattes de la toise ne touchent pas le sol ou la table, on considère que la taille du chien respecte le standard (figure 3). Si les deux pattes de la toise touchent le sol ou la table (figure 2), on considère que la taille du chien ne respecte pas le standard, et le chien est disqualifié.

Nota : Dans le cas d'une race dont le standard prévoit qu'un chien mesurant, par exemple, 30 cm (12 po) ou moins doit être disqualifié, on considère que le chien respecte le standard de race si l'une ou les deux pattes de la toise ne touchent pas le sol ou la table lorsque la toise est réglée à 30 cm (12 po).

DISQUALIFICATION D'UN CHIEN : MISE EN APPLICATION LE 1^{er} JANVIER 1994

Si, après le mesurage officiel, on constate que la taille du chien ne respecte pas les limites énoncées dans le standard de la race, le chien doit être disqualifié.

Le juge doit indiquer le numéro du chien et la raison de la disqualification dans le livre du juge.

Si, après le mesurage officiel, on constate que la taille du chien respecte les limites énoncées dans le standard de la race, le juge continuera alors de juger.

5 DIRECTIVES POUR LES JUGES DE CONFORMATION INVITÉS (18-12-19)

5.1 Procédures dans l'enceinte

- 5.1.1 Vous devez inscrire vous-même tous les prix dans le livre du juge.
- 5.1.2 Vous devez vérifier tous les numéros de brassard et indiquer les chiens absents. Vous pouvez accepter les retardataires, à votre discrétion, mais pas après que vous ayez examiné tous les chiens et indiqué le classement.
- 5.1.3 L'ordre de remise des prix est le suivant : meilleur de la race, meilleur du sexe opposé, meilleur des gagnants, mâle sélectionné, femelle sélectionnée.
- 5.1.4 Il faut placer les chiens devant les panonceaux de leur prix et remplir le livre du juge **AVANT** que les rubans soient décernés.
- 5.1.5 Les prix sont remis dans l'ordre 1, 2, 3, 4 – non pas l'inverse.
- 5.1.6 Les prix mâle **SÉLECTIONNÉ** et femelle **SÉLECTIONNÉE** sont remis à la discrétion du juge et vous pouvez les retenir.
- 5.1.7 On prévoit que vous jugerez 20 à 25 chiens par heure et que vous respecterez les heures publiées dans l'horaire de jugement.
- 5.1.8 Au niveau du groupe, vous devez observer l'allure de **TOUS** les chiens. Vous devez examiner tout

chien que vous n'avez pas jugé précédemment pendant la journée.

- 5.1.9 *(18-12-19)* Au niveau du meilleur de l'exposition, vous devez examiner TOUS les chiens et observer l'allure de TOUS les chiens.
- 5.1.10 Vous NE devez PAS vous agenouiller devant ou à côté d'un chien.
- 5.1.11 Vous ne devez pas utiliser une mesure ou une toise quelconque dans l'enceinte lorsque vous jugez. Seule la toise officielle du CCC peut être utilisée pour déterminer une disqualification en raison de la taille ou du poids.
- 5.1.12 On considère qu'une classe a été jugée lorsque le classement est indiqué et inscrit dans le livre du juge. Vous ne devez pas rejuger une classe.
- 5.1.13 Un juge ne doit pas discuter des mérites des chiens avec les préposés, les exposants et les spectateurs.

5.2 Examen *(18-12-19)*

- 5.2.1 Tous les chiens DOIVENT être examinés individuellement, tel qu'approprié pour la race, y compris l'utilisation d'une table ou d'une rampe lorsque la race l'oblige.
- 5.2.2 Vous DEVEZ observer l'allure de tous les chiens de la classe individuellement et en groupe.
- 5.2.3 Si vous souhaitez examiner de nouveau une race qui doit l'être sur une table ou une rampe, vous devez le faire sur une table ou une rampe. N'examinez pas ces races au sol.
- 5.2.4 L'exposant peut montrer la dentition du chien, mais si l'examen ne satisfait pas le juge, celui-ci peut examiner la dentition.
- 5.2.5 Sachez que ce ne sont pas toutes les races qui doivent avoir une dentition complète. Vous pouvez vous procurer un document qui résume l'examen de la gueule de chaque race en fonction du standard.

5.3 Règlements

- 5.3.1 Dans certains cas, un juge DOIT excuser ou disqualifier un chien.
- 5.3.2 Il faut remplir un formulaire si vous excusez ou disqualifiez un chien. Le secrétaire de l'exposition ou le préposé d'enceinte vous fournira le formulaire et vous devez le remplir avant que le chien quitte l'enceinte. Une copie de ce formulaire est remise à l'exposant.
- 5.3.3 Il y a des exemptions concernant les disqualifications et les excuses pour les chiots inscrits à la classe de bébés chiots (dentition, testicules, taille).
- 5.3.4 Si vous avez des questions sur les règlements, veuillez consulter le directeur de l'exposition pour obtenir des réponses ou des explications.
- 5.3.5 Le CCC a mis sur pied un programme d'observateurs et un juge invité peut, à la demande du CCC, être observé par un observateur qualifié. Cet observateur doit se présenter au juge avant le début du jugement et rencontrer le juge invité après son mandat pour examiner le document d'observation.
- 5.3.6 L'observateur est là pour faire en sorte que le juge ait une expérience de jugement positive.



LE CLUB CANIN CANADIEN

5397, avenue Eglinton Ouest, bureau 101
Etobicoke (Ontario)
M9C 5K6

Téléphone : 416-675-5511
Adresse électronique : information@ckc.ca
Site Web : www.ckc.ca